

# FEUILLE OFFICIELLE

DES

## ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

## PRIX DES ANNONCES:

UNE A SIX LIGNES. . . . .	3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . .	0 fr. 40 cent.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

## NUMÉRO 9.

JEUDI 27 FÉVRIER 1868.

## PRIX DE L'ABONNEMENT:

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS. . . . .	4
UN NUMÉRO. . . . .	0 fr. 50 cent.

**ERRATUM.** — Dans le numéro de la *Feuille officielle* du 20 du courant, n° 8, au lieu de :

Par décision du Commandant, en date du 28 février dernier, Mademoiselle Chevalier, etc., il faut lire :

Par décision du Commandant, en date du 28 janvier dernier, Mademoiselle Chevalier, etc.

## PARTIE OFFICIELLE

Par arrêtés du Commandant, pris en conseil d'administration, dans la séance du 17 février dernier, il a été concédé à titre perpétuel, dans le cimetière de la ville :

1<sup>o</sup> Au sieur Gautier (Prosper), le terrain où reposent actuellement les restes mortels de M<sup>me</sup> Salmon sa belle-mère; ledit terrain mesurant 2<sup>m</sup> de longueur sur 8 décimètres de largeur.

2<sup>o</sup> Au sieur Fitzgerald, le terrain où reposent actuellement les restes mortels de M. Fitzgerald (Joseph-Alexandre), son frère; ledit terrain mesurant 2<sup>m</sup> de longueur sur 8 décimètres de largeur.

**ARRÊTÉ portant dissolution de la section des sapeurs-pompiers de la milice et organisation d'une Compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Saint-Pierre.**

Saint-Pierre, le 17 février 1868.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 5 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 13 mai 1850 et l'ordre du 12 juin suivant, organisant une section de pompiers de la milice.

Considérant qu'à raison de l'accroissement de la ville et du nombre de pompes dont elle dispose, cette section est devenue insuffisante et que, pour assurer un service qui intéresse à un si haut degré la sécurité publique, il est indispensable de la reconstituer en complétant les dispositions qui le régissent :

Sur le rapport de l'Ordonnateur,  
Le Conseil d'administration entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. La section des pompiers de Saint-Pierre est dissoute.

Art. 2. Il sera immédiatement procédé à la formation d'une compagnie de pompiers d'après l'organisation suivante :

Le Capitaine de port, commandant.	1
Lieutenant.....	1
Sous-Lieutenant.....	1
Sergent-Major.....	1
Sergent-Fourrier.....	1
Sergents .....	4

Caporaux, chefs de pompe..... 8  
Tambour..... 1  
Pompiers..... 72

La compagnie est divisée en :

2 sections,  
4 Subdivisions,  
8 Escouades.

L'armement d'une pompe formera une escouade.

La compagnie des sapeurs-pompiers est un corps d'élite distinct et séparé de la milice et recruté parmi les citoyens de bonne volonté.

Art. 3. Les officiers seront nommés par le Commandant de la colonie sur la proposition de l'Ordonnateur.

Les sous-officiers et caporaux par l'Ordonnateur, sur une liste de trois candidats formée par le Capitaine.

Les sapeurs-pompiers seront nommés par le Capitaine avec ratification par l'Ordonnateur.

La Compagnie se composera pour le premier contingent de tout le personnel de la section dissoute et se complètera par l'introduction des citoyens qui en seront jugés dignes par leur conduite irréprochable et leur dévouement à l'ordre public.

Les caporaux seront pris parmi les sapeurs-pompiers qui se seront le plus fait remarquer par leur intelligence et leur intrépidité dans les incendies.

Les sous-officiers seront pris parmi les caporaux.

Les officiers seront pris de préférence parmi les sous-officiers de la compagnie.

Art. 4. La matricule de la compagnie sera tenue en double expédition, l'une dans le corps, l'autre au secrétariat de l'Ordonnateur.

Art. 5. L'Ordonnateur pourvoira à l'établissement d'un règlement d'ordre de service qui sera soumis à l'approbation du Commandant de la Colonie.

Art. 6. Un arrêté ultérieur déterminera l'uniforme de la compagnie.

Art. 7. La discipline sera exercée par le capitaine de la compagnie suivante qui sera prescrit par le règlement d'ordre de service.

Art. 8. Seront passibles des peines de disciple : la désobéissance et l'insubordination, le manque de respect, les propos offensants et les insultes envers un supérieur; tout propos outrageant envers un subordonné et tout abus d'autorité; tout manquement à un service commandé. La négligence, le défaut de soins, le refus de s'instruire. Enfin toute infraction quelle qu'elle soit aux règles du service.

Art. 9. Il ne sera infligé dans le corps des sapeurs-pompiers, à l'exception des officiers qui pourront en outre être mis aux arrêts par le capitaine et destitués par le Commandant, d'autre peine de discipline que la répri-

mande verbale ou écrite et l'exclusion suivant ce qui sera prescrit au règlement d'ordre de service.

L'insubordination ou la désobéissance en face de l'incendie entraînera toujours l'exclusion.

Art. 10. L'exclusion sera prononcée par l'Ordonnateur sur le rapport du capitaine de la compagnie.

Art. 11. Un des sous-officiers pourra être employé comme sergent-instructeur ; dans ce cas, il lui sera alloué une rétribution.

Art. 12. Les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers seront exempts de l'impôt sur la valeur locative de leur maison d'habitation.

Art. 13. Il sera dressé tous les ans par l'Ordonnateur et remis au chef de la colonie des mémoires de proposition pour des récompenses honorifiques en faveur des sous-officiers, caporaux et sapeurs qui se seront particulièrement distingués par leur bonne conduite, leur zèle et leur dévouement.

Art. 14. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 13 mai 1850 en tout ce qu'elles ont de contraire aux présentes et l'ordre du 12 juin suivant en son entier.

Art. 15. L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel*.

Saint-Pierre, le 17 février 1868.

V. CREN.

Par le Commandant;  
L'Ordonnateur,  
A. LE CLOS,

## RÈGLEMENT

Concernant le service de la Compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Saint-Pierre.

Exécution de l'art. 5 de l'arrêté du 17 février 1868.

Le siège de l'administration de la compagnie est au bureau de la direction du Port.

Le fourrier tient, sous la direction du sergent-major, les registres et fait les écritures de la compagnie.

Un double de la matricule de la compagnie sera tenu au secrétariat de l'Ordonnateur, au moyen de la communication que devra y faire le sergent-major de chaque nouvelle inscription.

Le tambour sera spécialement chargé de transmettre les communications de service intéressant la compagnie.

Le capitaine veillera assidûment à l'exacte tenue de la matricule.

Chaque sergent, chef de subdivision est particulièrement chargé de l'entretien des deux pompes de sa subdivision. Il les visitera



aussi souvent qu'il sera nécessaire, sous la direction de l'officier de sa section lequel rendra compte de l'état de ses pompes au capitaine qui pourvoira aux réparations nécessaires.

Les travaux de simple nettoyage seront exécutés par les pompiers eux-mêmes.

Il sera exercé tous les dimanches une subdivision sur la place de l'Hôpital en présence de l'officier de section qui rendra compte au capitaine du résultat de l'exercice.

Le premier dimanche de chaque mois, le capitaine passera la revue de la compagnie et la visite des pompes sur la place de l'Hôpital. Il rendra compte à l'Ordonnateur, après la revue, de l'état dans lequel il aura trouvé les pompes, en indiquant celles des sections qui auront mérité des éloges ou des reproches pour la manière dont leurs pompes auront été entretenues.

Ces éloges ou ces reproches seront inscrits au registre matricule au nom de l'officier de la section.

Aux termes de l'arrêté du 17 février 1868, la réprimande est la seule peine disciplinaire qui puisse être en usage dans la compagnie.

Cette peine n'est appliquée qu'en service et suivant les règles de la discipline, du supérieur à l'inférieur.

La réprimande est seulement verbale, ou verbale et écrite.

Le capitaine seul pourra infliger la réprimande écrite.

Lorsqu'un supérieur jugera qu'un inférieur doit être réprimandé par écrit il rendra compte des faits au capitaine qui jugera.

Quand le capitaine aura infligé la réprimande écrite, cette peine sera inscrite sur la matricule.

La peine des arrêts infligée à un officier sera également portée sur la matricule.

Tout sapeur-pompier qui aura encouru trois fois en un an la peine de la réprimande écrite sera exclu du corps.

Si un sapeur-pompier venait à tenir une conduite habituellement mauvaise ou à commettre des actes propres à jeter de la désapprobation sur la compagnie, le capitaine en ferait son rapport à l'Ordonnateur, qui le transmettrait au Commandant, s'il s'agissait d'un officier et apprécierait s'il s'agissait d'un sous-officier, caporal ou sapeur.

Le présent règlement sera enrégistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 18 février 1868.

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

Approuvé :

Le Commandant,

V. CREN.

Par décision du Commandant, du 24 février courant, M. Paturel (André) fils, a été nommé Lieutenant à la compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Saint-Pierre.

Par décision de même date, M. Lemoine (Louis), a été nommé Sous-Lieutenant à la même compagnie.

## ENQUÈTE.

Le public est informé qu'une enquête sera ouverte au cabinet de l'Ordonnateur au sujet du percement de la rue Bisson, à travers les terrains qui la séparent actuellement en deux tronçons, entre les rues Boursant et de l'Hôpital.

Le plan sera déposé au secrétariat de l'Ordonnateur où chacun pourra en prendre connaissance du jeudi 27 février courant à 10 heures du matin, au jeudi 12 mars prochain à 10 heures du matin.

L'Ordonnateur recevra dans les trois jours suivants c'est-à-dire jusqu'au lundi 16 mars à 10 heures, les déclarations de toute personne qui aurait à en faire à l'égard du projet de percement dont il s'agit.

Un certain nombre d'objets sauvés et déposés à la Gendarmerie pendant l'incendie du 16 septembre, n'ont point encore été réclamés.

Le public est prévenu que ceux des dits objets qui n'auront point été reconnus et retirés dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis seront vendus aux enchères au profit du bureau de bienfaisance.

20 février 1868. 2

Les personnes ayant entre les mains des livres appartenant à la Bibliothèque de la colonie sont priées de les remettre ou de les déclarer au secrétariat du Commandant.

## POSTE AUX LETTRES.

Le Commandant de la colonie a reçu lundi, 24 du courant, le télégramme suivant de M. le vice-consul de France à Halifax :

Le schooner *Thisle*, est parti hier dimanche pour Saint-Pierre, avec la malle d'Europe et des Etats-Unis.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Nous extrayons du *Courrier du Havre*, la circulaire ci-après adressée à la Chambre de commerce de ce port par le Directeur des lignes télégraphiques, au sujet de la modification du tarif de la correspondance d'Amérique (Etats-Unis) possessions anglaises, Cuba.

Nos lecteurs pourront trouver, au besoin, dans cette circulaire que nous reproduisons *in extenso*, des renseignements utiles pour leurs communications télégraphiques :

### CIRCULAIRE

Paris, le 30 novembre 1867.

Monsieur, la Compagnie anglo-américaine notifie, pour être appliquées au 1<sup>er</sup> décembre 1867, d'importantes modifications au service de la correspondance d'Amérique (voie du câble transatlantique).

Ces modifications portent à la fois sur les tarifs et sur les règles de taxation. Vous cesserez donc d'appliquer désormais les instructions du tarif général des dépêches en cours de service, et vous vous guiderez exclusivement pour la perception des taxes afférentes à la correspondance américaine, d'après les indications ci-après :

I. — RÉSEAU. — Les lignes télégraphiques américaines reliées aux télégraphes d'Europe par le câble transatlantique se composent de trois réseaux distincts :

1<sup>o</sup> Le réseau des possessions anglaises de l'Amérique du Nord comprenant :

Sur l'Atlantique :

Le Canada, l'île du cap Breton, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve.

Sur le Pacifique :

La Colombie anglaise et l'île de Vancouver ;

2<sup>o</sup> Le réseau des États-Unis de l'Amérique du Nord ;

3<sup>o</sup> Le réseau de l'île de Cuba.

Le câble transatlantique atterrit une première fois sur le territoire des États-Unis du Nord ; un autre câble relie Cuba aux États-Unis.

II. — TARIFS. — Le tarif applicable à toute dépêche à destination d'un point de ces trois réseaux comprend trois éléments distincts :

1<sup>o</sup> La taxe européenne du bureau d'origine à Londres :

2<sup>o</sup> La taxe transatlantique de Londres à Terre-Neuve et à New-York ;

3<sup>o</sup> La taxe américaine de New-York à destination.

La taxe européenne ne subit aucun changement.

La taxe transatlantique est abaissée, pour la dépêche simple à 125 francs jusqu'à Terre-Neuve et à 131 francs 25 centimes jusqu'à New-York.

La taxe américaine, qui, sauf pour Cuba, était uniforme, devient variable non-seulement d'État à État, mais, dans un grand nombre de cas, de bureau à bureau.

Les tableaux A et B annexés, sous le numéro 1, à la présente circulaire, contiennent le détail de toutes les taxes applicables tant au parcours transatlantique qu'au parcours américain, c'est-à-dire de Londres au bureau de destination, pour les États-Unis d'Amérique.

Les tableaux C et D (annexe n° 2) donnent ces taxes pour les possessions anglaises.

Le tableau E (annexe 3) pour Cuba.

Les tableaux A de l'annexe n° 1 (Etats-Unis) et C de l'annexe n° 2 (possessions anglaises), contiennent les taxes uniformes applicables à la correspondance de tous les bureaux d'un même Etat ou territoire en général.

Les tableaux B et D contiennent les taxes spécialement applicables à la correspondance de certains bureaux qui ne suivent pas le tarif général de l'Etat ou du territoire dont ils font partie. Ces deux éléments distincts de tarifs sont réunis, pour Cuba, dans le tableau E. Vous n'aurez donc jamais à vous préoccuper de la question de savoir s'il existe ou non un bureau télégraphique dans la localité destinataire.

Si cette localité ne figure pas aux tableaux des bureaux, vous appliquerez le tarif uniforme de l'Etat ou du territoire de destination.

III. — COMPTE DES MOTS. — (a) *Règles générales.* — Jusqu'à Londres rien n'est changé aux règles actuelles, les dépêches restant comme si elles étaient à destination de Londres même, sous le régime de la convention de Paris.

De Londres à destination, vous observerez les règles suivantes :

La dépêche simple est réduite à dix mots.

Le mot ne peut dépasser cinq lettres c'est-à-dire que la dépêche simple est limitée par un double maximum ; elle ne peut dépasser cinquante lettres, ni dix mots ; si les dix premiers mots n'atteignent pas cinquante lettres le droit de l'expéditeur n'en est pas moins épousé, et tout ce qui dépasse est compté séparément.

Il n'est fait à cette règle qu'une seule exception à l'égard des expressions géographiques, dans lesquelles il n'est pas tenu compte du nombre de lettres ; les noms de pays, Etats, cités, tels que Nova-Scotia (Nouvelle-Ecosse), South-Carolina (Caroline-du Sud), New-York, ne sont jamais comptés que pour un mot.

Il est accordé cinq mots francs pour l'adresse. Mais cette franchise est exclusivement limitée aux indications nécessaires pour désigner le destinataire, l'expéditeur et le lieu d'origine, enfin, la date.

Les quatre premières désignations étant obligatoires, et celle de la date seule facultative, le maximum du mot de l'adresse est fixée, comme celui du texte, à cinq lettres c'est-à-dire que la franchise totale de l'adresse ne peut dépasser vingt-cinq lettres.

L'expéditeur qui n'a pas employé aux indications de l'adresse définie comme elle l'est

plus haut, le nombre de caractères accordé en franchise n'en demeure pas moins, pour le texte, limité dans le maximum de cinquante lettres et de dix mots. Mais l'expéditeur qui a dépassé, dans l'adresse, le nombre de mots ou des caractères francs, est admis à reporter l'excédant sur le texte même, et la taxe s'applique sur le total.

La Compagnie donne, et je transcris les exemples suivants :

1 <sup>e</sup> Adresse....	5 mots	25 lettres	Dépêche simple
Texte.....	10 »	50 »	ple.
2 <sup>e</sup> Adresse....	4 mots	20 lettres	Dépêche simple
Texte.....	10 »	50 »	ple.
3 <sup>e</sup> Adresse....	6 mots	30 lettres	
En franchise.	5 »	25 »	
A rep. s. le texte	1 mot	5 lettres	Dépêche simple
Texte.....	9 »	45 »	ple.
	10	50	
4 <sup>e</sup> Adresse....	6 mots	32 lettres	
En franchise.	5 »	25	
A rep. s. le texte	1 mot	7 lettres	Dépêche simple
Texte.....	9 »	43 »	ple.
	10	50	
5 <sup>e</sup> Adresse....	5 mots	25 lettres	Dép. simple
Texte.....	10 »	51 »	avec 1 mot ad.
6 <sup>e</sup> Adresse....	4 mots	20 lettres	Dép. simple
Texte.....	10 »	52 »	avec 1 mot ad.
7 <sup>e</sup> Adresse....	6 mots	30 lettres	
En franchise.	5 »	25 »	
A rep. s. le texte	1 mot	5 lettres	Dépêches simples
Texte.....	10 »	54 »	avec 2 mots additionnels.
	11	59	
8 <sup>e</sup> Adresse....	5 mots	26 lettres	
En franchise.	5 »	25 lettres	
A rep. s. le texte	0 mot	1 lettre	Dépêche simple
Texte.....	19 »	99 »	avec six mots additionnels.
	19	100	

Au-dessus de la dépêche simple, la taxe supplémentaire est proportionnée au nombre des mots additionnels : Le nombre des mots additionnels s'établit de la manière suivante :

On totalise, d'un côté le nombre des mots réels de la dépêche, et de l'autre, le nombre des lettres. Le quotient exprime le nombre des mots à taxer ; le reste, s'il en existe, étant compté pour un mot; mais si le nombre réel des mots est supérieur au nombre des mots ainsi obtenu, la taxe s'établit d'après le nombre de mots.

La seconde colonne de taxe des tableaux ci-annexés donne la taxe supplémentaire applicable, à partir de Londres, à chaque mot additionnel ainsi défini :

(b) *Compte des lettres isolées et des chiffres, dans les dépêches ordinaires.* — Les lettres isolées et les lettres groupées qui n'ont point de sens, sont comptées pour autant de mots qu'il y a de lettres.

Ainsi *a*, *x*, *b*, *c*, *d*, plus cinq mots, de même *ax*, *bed* plus cinq mots.

Les nombres exprimés soit en chiffre, soit en mots, sont taxés pour autant de mots de cinq lettres qu'il faut de chiffres pour les exprimer (1).

Ainsi 1, 4, 5, 6, plus quatre mots, de même un, quatre, cinq, six plus quatre mots.

L'expression F O B compte pour un seul mot lorsque les différentes lettres qui la composent ne sont pas séparées par des points. Dans le cas contraire F O B compte pour trois mots. L'expression C I B compte pour trois mots dans les deux cas.

(c) *Dépêches en chiffres.* — Dans les dépêches en chiffre (que la Compagnie définit) les dépêches en nombre ou lettres de l'alphabet ne formant pas des mots du dictionnaire (ou des mots connus) chaque chiffre compte pour un mot. Ainsi la dépêche simple est renfermée dans la limite *maxima* de dix chiffres et chaque chiffre, en sus est taxé comme un mot additionnel.

(1) Règle provisoire. Des éclaircissements sont demandés à la Compagnie, dont les instructions manquent de précision à cet égard.

La taxe ainsi établie est celle des dépêches en langage ordinaire.

IV. — (a) *RÉPONSES PAYÉES.* — La Compagnie admet les réponses payées, l'expéditeur déterminant le nombre des mots affranchis par la mention réponse payée inscrite après l'adresse.

L'excédant, s'il y a lieu, est perçu sur le destinataire de la réponse. Le délai de présentation de la réponse est fixé à quatorze jours, à compter de la date de l'arrivée de la dépêche au bureau destinataire.

(b) *Collationnement.* — L'expéditeur peut obtenir le collationnement de sa dépêche moyennant double taxe.

(c) *Dépêches multiples* — Jusqu'à nouvel avis, vous considérerez les dépêches multiples comme autant de dépêches séparées de destinataires (RÈGLES PROVISOIRES: Des éclaircissements sont demandés à la Compagnie, dont les instructions manquent de précision à cet égard).

V. — *POSTE.* — Au delà des lignes, des dépêches sont envoyées par la poste, sur la demande de l'expéditeur inscrit immédiatement après l'adresse et comprise dans le nombre des mots taxés. Le droit de poste à percevoir sur l'expéditeur est de 2 francs 50 centimes.

Telles sont, Monsieur, les différentes dispositions que vous aurez désormais à appliquer à la correspondance d'Amérique, par la voie directe ; veuillez les mettre immédiatement en vigueur en continuant à vous reporter jusqu'à nouvel avis, pour la voie mixte aux indications du *Moniteur Télégraphique* de décembre 1865.

*Le directeur général,*  
V<sup>e</sup> H. DE VOUGY.

#### FAITS DIVERS.

**PAVILLON DE LA MARINE DE LA CONFÉDÉRATION DU NORD.** — Un nouvel ordre du cabinet prussien a fixé le pavillon de guerre pour la marine de la confédération du Nord. Le fond est blanc et à la forme d'un rectangle allongé, une croix noire le partage en quatre parties égales. Au milieu de la croix, à l'endroit où se rencontrent les deux bandes noires, se trouve un écu blanc rond entouré d'une petite bordure noire et qui porte au milieu l'aigle de Prusse. Trois des quatre parties découpées par la croix restent blanches. Le quart situé à gauche et en haut porte les trois couleurs de la confédération, noir, blanc et rouge, et au milieu la croix de fer.

*(Moniteur de la Flotte).*

#### Quelques mots sur l'huile de pétrole.

La lumière, c'est la vie.

L'éclairage à bon marché est indispensable à la civilisation ; c'est la clef de voûte du progrès.

L'agriculteur prolongerait ses soirées, et forcerait ainsi ses enfants à apprendre à lire et à déchiffrer les journaux, à réfléchir, sans s'en douter, sur toutes nos modernes découvertes.

L'artisan, l'ouvrier, consacreraient leurs soirées à la lecture en famille, au lieu de les passer dans les cabarets, ces antres de la paix et de la débauche.

L'homme prolongerait ainsi son existence, en développant son intelligence et pourrait donner suite aux travaux de sa longue expérience, presque toujours interrompue là où il finit.

Les départements du Nord, principalement, sont envahis par la culture des plantes oléagineuses, plus productives que celles des céréales ; les voies ferrées empiètent sur les terres arables ; les populations augmentent,

tandis que les blés cèdent la place aux colzas.

La recherche des huiles minérales qui existent en tout et partout, occuperait bien des bras et mettrait à découvert les richesses inconnues des entrailles de la terre.

L'éclairage simple et à bon marché existe : c'est le pétrole ; aussi, son usage s'étend tous les jours et son emploi serait général si les lampes eussent été appropriées à cet usage, et si la spéculation n'avait introduit dans les bonnes qualités des mélanges nuisibles.

De plus, les accidents occasionnés par l'inflammabilité de cette huile ont empêché bien des personnes de profiter de son avantage et ont attiré l'attention de la sécurité et de l'hygiène.

Le pétrole a été analysé et le résultat a démontré que pour qu'il ne fût pas inflammable, un litre de cette huile devait peser de 790 à 800 grammes à une température ordinaire.

Le public a donc été prévenu de se prémunir contre les pétroles qui ne rempliraient point ces conditions de pesanteur.

Le but est-il atteint ?

Cet avis peut-il prévenir le danger ?

Je dis : Non.

Dans de bonnes conditions, l'éclairage au pétrole n'est ni insalubre ni dangereux.

Dans de mauvaises conditions, c'est le contraire.

Pourquoi est-il bon ?

Pourquoi est-il mauvais ?

Comment le reconnaître ?

Comment s'en servir ?

Ce sont autant de questions auxquelles je vais répondre en peu de mots, et en termes pour tous.

Le pétrole est un bitume liquide ; jusqu'à présent, on a regardé cette substance comme résultant de la décomposition d'animaux et de végétaux enfouis dans le sol à diverses époques ; le pétrole s'infiltra dans les pierres et les terres ; on le recueille dans des puits.

Depuis plus d'un siècle, les Persans et les Japonais connaissent l'usage du pétrole à l'éclairage.

C'est en Pensylvanie où on extrait le plus de pétrole.

En 1865, la production a été évaluée à 3,500,000 fûts dont la valeur estimée auprès des puits, en matière brute, atteint le prix de 183 millions de francs ; le raffinage élève ce prix à 324 millions de francs, c'est-à-dire la moitié environ de celui de la récolte du froment.

A l'état brut, il est brun, verdâtre, et ne pourrait servir à l'éclairage.

Par la distillation, le commerce obtient :

1<sup>e</sup> Une huile légère appelée essence ; elle est incolore d'une odeur très-forte, très-inflammable et d'un prix peu élevé.

Un litre pèse 700 grammes ;

2<sup>e</sup> Une huile moins odorante, moins légère, presque incolore, après un traitement particulier, son odeur est presque nulle et point désagréable, c'est cette qualité dont on se sert pour l'éclairage.

Un litre pèse de 790 à 800 grammes. (Poids indiqué par la sécurité.)

3<sup>e</sup> Enfin, une huile lourde, jaune, non inflammable, mais brûlant mal avec une flamme rouge, beaucoup de fumée et de mauvaise odeur.

Un litre pèse 340 grammes ; son prix comme celui du n° 1, est inférieur au prix du n° 2.

On comprend facilement qu'en mélangeant les huiles n° 1 et 3 qui sont à bas prix, l'une légère, l'autre lourde, on obtienne le poids du n° 2.

Ou bien encore, en ajoutant le n° 3 lourd, non inflammable au n° 2, on obtienne une huile présentant plus de sécurité en apparence.

Malheureusement, à l'emploi, il n'en est pas de même ; à l'usage, l'odeur qu'elle dé-



gage est nuisible, et l'éclairage est mauvais.

Mais toutes ces sophistications offrent de grands bénéfices. Voilà pourquoi on trouve tant de mauvaises huiles dans le commerce.

Il arrive avec ces mélanges d'huiles légères et lourdes qu'une lampe brûle bien tant que la mèche est alimentée par l'essence plus légère qui se sépare de l'huile lourde pour monter la première, mais elle est aussi très-inflammable et c'est dangereux.

Ensuite, au fur et à mesure que la lampe se vide, et que l'huile lourde arrive, elle monte de moins en moins à la surface de la mèche; la flamme baisse, devient rouge, fume, sent mauvais et finirait par s'éteindre si on élevait la mèche; ce qu'on fait habituellement. Ce moyen du reste n'augmente la flamme qu'instantanément.

C'est ici que se présente le véritable danger.

En effet, voici ce qui se passe: la mèche remontée n'aspire point une plus grande quantité d'huile, le surplus élevé n'étant plus imbibé de charbonne, le courant d'air qui se produit au moyen de la cheminée en verre vient souffler et activer l'incandescence de la partie charbonnée, la chaleur augmente, se communique dans la lampe, l'huile se vaporise, s'enflamme, — voilà la cause des accidents.

Si la flamme baisse, il faut éteindre la lampe, la laisser refroidir et la remplir de nouveau; mieux vaudrait encore ne pas se servir de cette huile, car la même chose se renouvelant, la lampe serait bientôt pleine d'huile mauvaise.

Une huile de bonne qualité doit être claire et incolore ou d'une nuance paille, quelquefois avec un reflet blêmatre.

Il faut verser de cette huile dans une soucoupe, y plonger une allumette enflammée, qui doit s'éteindre à une température ordinaire.

Une huile remplissant ces conditions, offre toutes les qualités désirables.

Si cette huile fumait ou sentait en brûlant, c'est qu'alors la lampe serait mauvaise.

Les huiles de qualités inférieures et mauvaises sont en général de couleurs foncées ou jaunes; il est vrai qu'elles offrent plus de sécurité à la science pour leur inflammabilité, mais à l'emploi elles sont dangereuses pour la sécurité et l'hygiène.

Dans une bonne lampe, l'huile de bonne qualité donne une flamme constante, blanche, sans odeur ni fumée.

Pour éviter la casse des verres, il faut éléver progressivement la mèche, fixer la flamme au point où elle est la plus blanche et ne plus y toucher.

Quelques personnes ont l'habitude de baisser la mèche pour remplacer la veilleuse; ce moyen est dangereux et insalubre.

Dans ce cas, il faut avoir des petites lampes disposées pour cet usage.

La lampe doit être de préférence en verre clair plus large que profonde; la profondeur, pour les grandes mèches, ne doit pas dépasser 10 centimètres; pour les petites, 7 à 8.

Le pied de la lampe doit être lourd et solidement assis.

La mèche doit être molle et fonctionner librement dans le porte-mèche.

Il est nécessaire d'éteindre la lampe et de la laisser refroidir avant d'y introduire l'huile.

Il faut avoir le soin de laisser au moins un doigt de vide.

(Minerve)

Dans la nuit de samedi dernier une tentative de vol a été commise dans le magasin de MM. Riotteau, sis rue de la Poudrière, donnant de sud sur le jardin de la maison du Contrôleur colonial.

Il était dix heures. Deux gendarmes de ronde cheminaient le long de la rue Joinville, quand ils entendirent tout à coup, comme un bruit de vitres cassées; ils pénétrèrent aussitôt dans le jardin du Contrôleur, d'où le bruit leur avait semblé venir, et,

au premier examen des lieux, s'aperçurent que la fenêtre du magasin de M. Riotteau, qui y prend jour, était défoncée.

Cette fenêtre à verre dormant, par la neige amoncelée au-dessous d'elle, se trouvait à hauteur d'homme; des traces de pas étaient marquées sur la neige.

Nul doute pour les gendarmes, un voleur venait de s'introduire dans le magasin par cette ouverture.

Comme ils étaient à aviser aux moyens de surprendre le malfaiteur sur le fait, la fenêtre du magasin donnant d'est sur la rue de la Poudrière, à quatre mètres environ du sol, est ouverte et brisée avec fracas, un homme s'en élance et tombe à leurs pieds.

C'était le nommé Othéguy (Joseph), marin espagnol, hivernant à Saint-Pierre, déjà connu de la police.

Surpris par l'apparition des gendarmes et se voyant traqué, il avait cru pouvoir échapper à leur atteinte par cette fuite précipitée.

Aussitôt appréhendé, conduit devant le commissaire de police et interrogé, Othéguy s'est retranché derrière la dénégation la plus obstinée; à toutes les questions qui lui sont adressées, il répond, faignant la stupidité, l'ivresse: Je ne sais pas; je ne me rappelle pas; je ne comprends rien à ce que vous me dites, etc.

Ce système de défense ne lui réussira probablement pas plus que celui qu'il employa en 1866, quand il comparut en police correctionnelle pour un vol de poules, canards, etc., au préjudice de MM. Fitzgerald frères, vol qu'il a d'ailleurs avoué depuis.

« L'autre jour, déclara-t-il devant le tribunal, » après dîner, courant bordées, je me suis trouvé, » comme par hasard, sur le quai de la Roncière, » où surpris par la nuit, saisi par le froid, tombant de fatigue et de sommeil, j'ai pris la détermination d'aller coucher dans une petite cabane » que j'avais avisée au fond de la cour de MM. Fitzgerald frères.

» Je ne savais malheureusement pas, à ce moment, que dans cette cabane juchaient des poules; » je n'avais, certes, aucune mauvaise intention en » m'y rendant! aussi quel ne fut pas mon étonnement, quand je me reconnus, tout à coup, dans » un poulailler! Quand, à mon apparition, coqs, » poules, poulets, poulettes, poussins, chapons, » canards et dindons effarouchés, se mirent à battre » des ailes, à crier et à voler sur moi!

» La justice doit comprendre que, troublé, effrayé » par un tel vacarme, qui ne me permettait pas de dormir là en repos, j'ai bien pu, en me défendant, » prendre deux poules à la volée, leur couper manchonnablement le cou et regagner ensuite mon logis, » mais sans m'occuper davantage des victimes de mon imprudence. »

Déclarations qui lui valurent un an de prison.

Au moment où nous mettons sous presse, nous apprenons que des perquisitions faites par la justice dans la maison du nommé Lafourcade dit Piérès, logeur d'Othéguy, ont amené la découverte des malfaiteurs qui, à différentes reprises, ont volé dans les magasins de MM. Riotteau et R. O. Sheehan et Cie; ces voleurs ne seraient, paraît-il, autres qu'Othéguy, Lafourcade et la nommée Jugan (Hélène-Marie), femme de ce dernier.

La justice informe contre toute cette maisonnée qui a été mise sous les verrous.

## ÉTAT CIVIL.

### SAINTE-PIERRE.

#### NAISSANCES.

24 février. -- Louis, Jules-Pierre.

26 février. -- Royer, Jules-François.

#### MARIAGES.

29 février. -- Basset, Louis-Alphonse, marin, avec Fitzgerald, Marie, sans profession.

## Mouvements du Port

### BATIMENTS DU COMMERCE.

#### ENTRÉE.

21 février. — Goël. fr. Alma, cap. Liétout, ven. de la Pointe-à-Pitre, sur lest.

#### SORTIES.

20 février. — Goël. fr. Fauvette, cap. Liébart, all. à la Martinique.

Navire expédié en douane:

19 février. — Br. fr. Eclair, cap. Benâtre, pour la Guadeloupe, avec 167,800 kilog. de morue sèche pour compte de la Cie Générale Transatlantique et M. V. Lefrançois.

## ANNONCES.

### AVIS

Les sieurs ALLAIN et LAVISSION ont l'honneur d'informer MM. les commerçants et armateurs, qu'ils ont établi, rue Joinville (en face de la maison Lefrançois), un atelier de ferblanterie et de chaudronnerie, qui, ils osent l'espérer, se recommandera par la promptitude et la bonne exécution des travaux de réparations ou de commandes qui leur seront confiés.

### L'ECONOMISTE FRANÇAIS

Journal bi-mensuel — Septième année.

Ce journal, fondé et dirigé par M. Jules Duval, se consacre, avec impartialité et indépendance à l'examen des intérêts et des idées de l'ordre économique et social tant en France, en Algérie et dans les colonies, qu'à l'étranger.

Il paraît les 5 et 20 de chaque mois, rue de Richelieu, 106. Prix: Paris, 10 francs. Départements, Algérie, Suisse, Italie, Belgique, 12 francs. Colonies et étranger, 14 francs.

On ne reçoit d'abonnements que pour une année entière.

### MAISON ANGLAISE.

R. O. Sheehan et Cie à Saint-Pierre et à Saint-Martin, agents pour la vente de marchandises en consignation de France et de l'étranger.

Dépot de farine, beurre, eau-de-vie, génièvre, liqueurs, etc., fournisseurs de schiste, lampes, ameublements, literies, etc.

H. CLINTON.

R. O. SHEEHAN.

J. GORMAN.

### EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### CALENDRIER POUR L'ANNÉE 1868

PRIX : 50 CENTIMES.

### LA FEUILLE OFFICIELLE

Paraissant tous les Jeudis.

PRIX : 50 CENTIMES.

Les Demandes d'abonnement à la FEUILLE OFFICIELLE doivent être adressées à l'Imprimerie.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement